



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-209

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## D.T. ARS du Gard

30-2019-12-19-006 - ARR 2019 4193 modif CS Mas Careiron Uzès (2 pages) Page 4

## DDTM du Gard

30-2019-12-27-002 - ARRETE PREFECTORAL portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour les aménagements hydrauliques de Conqueyrac, Ceyrac, la Rouvière sur le bassin du Vidourle (4 pages) Page 7

30-2019-12-27-003 - ARRETE PREFECTORAL portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour l'aménagement hydraulique de Sainte-Cécile d'Andorge sur le bassin des Gardons (4 pages) Page 12

30-2019-12-27-004 - ARRETE PREFECTORAL portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour l'aménagement hydraulique de Sénéchas sur le bassin de la Cèze (4 pages) Page 17

30-2019-12-27-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguements d'Alès, d'Aramon, de Saint Jean-du-Gard et de l'aménagement hydraulique de Saint Génès-de-Malgoirès (4 pages) Page 22

30-2019-12-27-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de Pont-Saint-Esprit (4 pages) Page 27

30-2019-12-27-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de Saint-Ambroix sur le bassin de la Cèze (4 pages) Page 32

## DIRECCTE

30-2019-12-20-014 - 2019-12-20-SubdelegGardLerouge (3 pages) Page 37

## Préfecture du Gard

30-2019-12-26-001 - AP MODIF COMPOSITION CODERST 26 DECEMBRE 2019 (6 pages) Page 41

30-2019-11-15-010 - AP ouverture EP (8 pages) Page 48

30-2019-12-26-002 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Garage VEYRUNES, concession TOYOTA à Méjannes les Alès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020. (1 page) Page 57

30-2019-12-26-003 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement RENAULT RETAIL GROUP, concession RENAULT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020. (1 page) Page 59

30-2019-12-26-004 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement RENAULT RETAIL GROUP, concession RENAULT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020. (1 page) Page 61

30-2019-12-26-006 - arrêté n° 2019-12-26-SPA-001 du 26 décembre 2019 abrogeant l'arrêté du 8 octobre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du SIAEP d'eau potable de l'Avène et portant retrait d'Allégre-les-Fumades et Navacelles du SIAEP de l'Avènes (2 pages)

Page 63

30-2019-12-26-005 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint Hilaire de Brethmas (2 pages)

Page 66

D.T. ARS du Gard

30-2019-12-19-006

ARR 2019 4193 modif CS Mas Careiron Uzès

*Modification composition CS Mas Careiron à Uzès (CME et CSIMT)*

**ARRETE ARS Occitanie / 2019 -4193**  
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1<sup>er</sup> avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le procès-verbal de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du 9 octobre 2019 ;

Vu l'extrait de la séance plénière de la commission médicale d'établissement du 10 octobre 2019 ;

**ARRÊTE :**

**N° FINESS : 300 780 103**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès est modifié comme suit :

.../...

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

***2°/ En qualité de représentants des personnels :***

- 1- Madame le Docteur Florence NANTERMOZ, praticien hospitalier, en remplacement de Monsieur le Docteur Farid KARDACHE, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- 2- Monsieur Geoffrey BRACONNIER, représentant la Commission des Soins Infirmiers et Médico-Techniques ;

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le mandat du membre visé à l'article 1er-I-2-1 du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé, en application des dispositions prévues à l'article R.6143-13 du code de la santé publique.

Le mandat du membre visé à l'article 1er-I-2-2 du présent arrêté est fixé à cinq ans en application des dispositions prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 19 DEC 2019

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDTM du Gard

30-2019-12-27-002

**ARRETE PREFECTORAL** portant prorogation de 18 mois  
du délai pour le dépôt des dossiers de demande  
d'autorisation simplifiée pour les aménagements  
hydrauliques de Conqueyrac, Ceyrac, la Rouvière sur le  
bassin du Vidourle

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 27 DEC. 2019

Service eau et risques  
Unité gestion financière et programmes d'actions  
Affaire suivie par : Elodie NEUMANN  
Tél : 04 66 62 62 12  
Courriel : [elodie.neumann@gard.gouv.fr](mailto:elodie.neumann@gard.gouv.fr)

**ARRETE N°**

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour les aménagements hydrauliques de Conqueyrac, Ceyrac, la Rouvière sur le bassin du Vidourle

**Le préfet du Gard**  
**chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code civil

**Vu** le Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le Décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;



**Vu** la décision n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 9 septembre 2019 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux et décisions actant la régularité des ouvrages ;

**Vu** la délibération n°59 du Conseil départemental du Gard en date du 5 avril 2018 établissant la nouvelle stratégie d'intervention départementale dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

**Vu** la demande, présentée par le Conseil départemental du Gard, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des autorisations simplifiées d'aménagements hydrauliques de Conqueyrac, Ceyrac, la Rouvière sur le bassin du Vidourle, par courrier en date 19 du décembre 2019 ;

**Vu** le planning prévisionnel présenté par le Conseil départemental du Gard concernant la préparation des dossiers et notamment les besoins d'études permettant la définition des aménagements hydrauliques et la réalisation des études de dangers définies par l'arrêté du 7 avril 2017 ;

**Considérant** le maintien et le développement, par le Conseil départemental du Gard, d'un service de gestion des barrages par conventionnement avec le détenteur de la compétence GEMAPI ;

**Considérant** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, le Conseil départemental du Gard est responsable des barrages de Conqueyrac, Ceyrac, la Rouvière ;

**Considérant** qu'un aménagement hydraulique est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le Conseil départemental du Gard ;

**Considérant** que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un aménagement hydraulique peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

**Considérant** que le Conseil départemental a mis en œuvre les actions nécessaires en vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation simplifié et en particulier l'étude de dangers incluse dans ce dossier ;

**Considérant** les besoins d'études complémentaires, les délais de passation de marché et de consultation, le temps de réalisation des études ainsi que les besoins en topographie complémentaire afin de réaliser la prestation ;

**Considérant** que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet toutefois pas au Conseil départemental du Gard de finaliser le dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

**Considérant** que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée pour les aménagements hydrauliques reposant essentiellement sur les ouvrages susmentionnés, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le Conseil départemental du Gard ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Prorogation de délais**

Le Conseil départemental du Gard, bénéficie à compter du 31 décembre 2019 d'un report de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement des aménagements hydrauliques contre les crues du Vidourle considérés :

- barrage de Conqueyrac sur la commune de Conqueyrac,
- barrage de Ceyrac sur la commune de Conqueyrac,
- barrage de la Rouvière sur la commune de Bragassargues,

Le dépôt au Guichet unique de l'eau du Gard de la demande d'autorisation, constituée dans les conditions prévues par les articles R181-13 et 14 du Code de l'environnement, doit intervenir au plus tard le **30/06/2021**.

### **Article 2 : Informations des tiers**

Le présent arrêté est notifié au Conseil départemental du Gard, Hôtel du Département, 3 rue Guillemette, 30044 Nîmes Cedex 9.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard et sur le site internet de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de 6 mois ; une copie en sera déposée en mairie de Conqueyrac et Bragassargues, et à l'Établissement Public Territorial de Bassin Vidourle et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 3 : Voie et délais de recours**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire des communes de Conqueyrac et Bragassargues, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard et par délégation  
l'adjointe au chef du service eau et risques

  
Charlotte COURBIS

DDTM du Gard

30-2019-12-27-003

**ARRETE PREFECTORAL** portant prorogation de 18 mois  
du délai pour le dépôt des dossiers de demande  
d'autorisation simplifiée pour l'aménagement hydraulique  
de Sainte-Cécile d'Andorge sur le bassin des Gardons

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 27 DEC 2019

Service eau et risques  
Unité gestion financière et programmes d'actions  
Affaire suivie par : Elodie NEUMANN  
Tél : 04 66 62 62 12  
Courriel : [elodie.neumann@gard.gouv.fr](mailto:elodie.neumann@gard.gouv.fr)

**ARRETE N°**

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour l'aménagement hydraulique de Sainte-Cécile d'Andorge sur le bassin des Gardons

**Le préfet du Gard**  
**chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code civil ;

**Vu** le Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le Décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

**Vu** la décision n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 9 septembre 2019 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux et décisions actant la régularité de l'ouvrage ;

**Vu** la délibération n°59 du Conseil départemental du Gard en date du 5 avril 2018 établissant la nouvelle stratégie d'intervention départementale dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

**Vu** la demande, présentée par le Conseil départemental du Gard, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt de l'autorisation simplifiée de l'aménagement hydraulique de Sainte-Cécile d'Andorge sur le bassin des Gardons, par courrier en date du 19 décembre 2019 ;

**Vu** le planning prévisionnel présenté par le Conseil départemental du Gard concernant la préparation des dossiers et notamment les besoins d'études permettant la définition de l'aménagement hydraulique et la réalisation des études de dangers définies par l'arrêté du 7 avril 2017 ;

**Considérant** le maintien et le développement, par le Conseil départemental du Gard, d'un service de gestion des barrages par conventionnement avec le détenteur de la compétence GEMAPI ;

**Considérant** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, le Conseil départemental du Gard est responsable du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge ;

**Considérant** qu'un aménagement hydraulique est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le Conseil départemental du Gard ;

**Considérant** que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un aménagement hydraulique peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

**Considérant** que le Conseil départemental du Gard a mis en œuvre les actions nécessaires en vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation simplifié et en particulier l'étude de dangers incluse dans ce dossier ;

**Considérant** les besoins d'études complémentaires, les délais de passation de marché et de consultation, le temps de réalisation des études ainsi que les besoins en topographie complémentaire afin de réaliser la prestation ;

**Considérant** que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet toutefois pas au Conseil départemental du Gard de finaliser le dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

**Considérant** que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée pour les aménagements hydrauliques reposant essentiellement sur l'ouvrage susmentionné, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le Conseil départemental du Gard ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Prorogation de délais**

Le Conseil départemental du Gard, bénéficie à compter du 31 décembre 2019 d'un report de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement de l'aménagement hydraulique pour les crues du Gardon et de ses affluents considéré :

– barrage de Sainte-Cécile d'Andorge sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge

Le dépôt au Guichet unique de l'eau du Gard de la demande d'autorisation, constituée dans les conditions prévues par les articles R181-13 et 14 du Code de l'environnement, doit intervenir au plus tard le **30/06/2021**.

### **Article 2 : Informations des tiers**

Le présent arrêté est notifié au Conseil départemental du Gard, Hôtel du Département, 3 rue Guillemette, 30044 Nîmes Cedex 9.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard et sur le site internet de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de 6 mois ; une copie en sera déposée en mairie de Sainte Cécile d'Andorge et à l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons, et pourra y être consultée ;

- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 3 : Voie et délais de recours**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Sainte Cécile d'Andorge, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
N°1 directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard et par délégation  
l'adjointe au chef du service eau et risques

Charlotte COURBIS



DDTM du Gard

30-2019-12-27-004

**ARRETE PREFECTORAL** portant prorogation de 18 mois  
du délai pour le dépôt des dossiers de demande  
d'autorisation simplifiée pour l'aménagement hydraulique  
de Sénéchas sur le bassin de la Cèze

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 27 DEC. 2019

Service eau et risques  
Unité gestion financière et programmes d'actions  
Affaire suivie par : Elodie NEUMANN  
Tél : 04 66 62 62 12  
Courriel : [elodie.neumann@gard.gouv.fr](mailto:elodie.neumann@gard.gouv.fr)

**ARRETE N°**

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour l'aménagement hydraulique de Sénéchas sur le bassin de la Cèze

**Le préfet du Gard**  
**chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code civil

**Vu** le Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le Décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

**Vu** la décision n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 9 septembre 2019 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux et décisions actant la régularité de l'ouvrage ;

**Vu** la délibération n°59 du Conseil départemental du Gard en date du 5 avril 2018 établissant la nouvelle stratégie d'intervention départementale dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

**Vu** la demande, présentée par le Conseil départemental du Gard, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt de l'autorisation simplifiée de l'aménagement hydraulique de Sénéchas sur le bassin de la Cèze, par courrier en date du 19 décembre 2019 ;

**Vu** le planning prévisionnel présenté par le Conseil départemental du Gard concernant la préparation des dossiers et notamment les besoins d'études permettant la définition de l'aménagement hydraulique et la réalisation des études de dangers définies par l'arrêté du 7 avril 2017 ;

**Considérant** le maintien et le développement, par le Conseil départemental du Gard, d'un service de gestion des barrages par conventionnement avec le détenteur de la compétence GEMAPI ;

**Considérant** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, le Conseil départemental du Gard est responsable du barrage de Sénéchas ;

**Considérant** qu'un aménagement hydraulique est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le Conseil départemental du Gard ;

**Considérant** que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un aménagement hydraulique peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

**Considérant** que le Conseil départemental a mis en œuvre les actions nécessaires en vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation simplifié et en particulier l'étude de dangers incluse dans ce dossier ;

**Considérant** les besoins d'études complémentaires, les délais de passation de marché et de consultation, le temps de réalisation des études ainsi que les besoins en topographie complémentaire afin de réaliser la prestation ;

**Considérant** que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet toutefois pas au Conseil départemental du Gard de finaliser le dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

**Considérant** que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour les aménagements hydrauliques reposant essentiellement sur l'ouvrage susmentionné, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le Conseil départemental du Gard ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Prorogation de délais**

Le Conseil départemental du Gard, bénéficie à compter du 31 décembre 2019 d'un report de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement de l'aménagement hydraulique pour les crues de la Cèze considéré :

– barrage de Sénéchas sur la commune de Sénéchas.

Le dépôt au Guichet unique de l'eau du Gard de la demande d'autorisation, constituée dans les conditions prévues par les articles R181-13 et 14 du Code de l'environnement, doit intervenir au plus tard le **30/06/2021**.

### **Article 2 : Informations des tiers**

Le présent arrêté est notifié au Conseil départemental du Gard, Hôtel du Département, 3 rue Guillemette, 30044 Nîmes Cedex 9.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard et sur le site internet de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de 6 mois ; une copie en sera déposée en mairie de Sénéchas et à l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Cèze, et pourra y être consultée ;

- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 3 : Voie et délais de recours**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Sénéchas, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard et par délégation  
l'adjointe au chef du service eau et risques

  
~~Charlotte COURBIS~~

DDTM du Gard

30-2019-12-27-006

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant prorogation de 18 mois  
du délai pour le dépôt des dossiers de demandes  
d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguements  
d'Alès, d'Aramon, de Saint Jean-du-Gard et de  
l'aménagement hydraulique de Saint Génès-de-Malgoirès

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 27 DEC. 2019

Service eau et risques  
Unité gestion financière et programmes d'actions  
Affaire suivie par : Elodie NEUMANN  
Tél : 04 66 62 62 12  
Courriel : [elodie.neumann@gard.gouv.fr](mailto:elodie.neumann@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguements d'Alès, d'Aramon, de Saint Jean-du-Gard et de l'aménagement hydraulique de Saint Génies-de-Malgoirès

**Le préfet du Gard**  
**chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

**Vu** la décision n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 9 septembre 2019 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux ou décisions actant la régularité des ouvrages ;

**Vu** la demande, présentée par l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation des systèmes d'endiguements contre les crues du Gardon sur les communes d'Alès, d'Aramon, de Saint Jean du Gard et l'aménagement hydraulique de Saint Génies de Malgoirès, par courrier en date du 9 décembre 2019 ;

**Vu** le planning prévisionnel des études permettant la définition des systèmes d'endiguement et la réalisation des études de dangers définies par l'arrêté du 7 avril 2017 ;

**Considérant** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi » le 16 avril 2018, des ouvrages de protection contre les inondations d'Alès, d'Aramon, de Saint Jean du Gard et de Saint Génies de Malgoirès mis à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

**Considérant** qu'un système d'endiguement et un aménagement hydraulique, s'appuyant sur les ouvrages susmentionnés, sont soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons ;

**Considérant** que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement et un aménagement hydraulique peuvent être autorisés par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

**Considérant** que depuis qu'il détient la compétence GEMAPI, l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons a mis en œuvre les actions nécessaires en vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation simplifié et en particulier l'étude de dangers incluse dans ce dossier, notamment la mise en œuvre et la signature des conventions de transfert de gestion de digues et le lancement en 2019 d'une importante étude permettant de localiser les tronçons des digues d'Alès ainsi que l'étude de réduction du risque inondation sur la commune de Saint Jean du Gard ;

**Considérant** que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet toutefois pas à l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;



**Considérant** que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée pour un système d'endiguement et d'aménagement hydraulique reposant essentiellement sur les ouvrages susmentionnés, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Prorogation de délais**

L'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons, bénéficie à compter du 31 décembre 2019 d'un report de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des systèmes d'endiguements et d'aménagement hydraulique contre les crues du Gardon ou de ses affluents considérés :

Pour les ouvrages de classe B suivants :

- digues d'Alès sur la commune d'Alès,
- digues d'Aramon sur la commune d'Aramon,
- barrage de Saint Génès de Malgoirès sur la commune de Saint Génès de Malgoirès,

Pour l'ouvrage de classe C suivant :

- digues de Saint Jean du Gard sur la commune de Saint Jean du Gard.

Le dépôt au Guichet unique de l'eau du Gard des demandes d'autorisation, constituées dans les conditions prévues par les articles R181-13 et 14 du code de l'environnement doivent intervenir au plus tard le **30/06/2021** pour les ouvrages de classe B et le **30/06/2023** pour l'ouvrage de classe C.

### **Article 2 : Informations des tiers**

Le présent arrêté est notifié à l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons, 6 avenue Général Leclerc 30000 NÎMES

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; et sur le site internet de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de 6 mois ; une copie en sera déposée en mairie d'Alès, d'Aramon, de Saint Génès de Malgoirès et de Saint Jean du Gard, et pourra y être consultée ;

- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 3 : Voie et délais de recours**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois, à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire des communes d'Alès, d'Aramon, de Saint Génès de Malgoirès et de Saint Jean du Gard , le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-12-27-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant prorogation de 18 mois  
du délai pour le dépôt du dossier de demande  
d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de  
Pont-Saint-Esprit

PRÉFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Auvergne-  
Rhône-Alpes  
Service Eau Hydroélectricité Nature  
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

Nîmes, le 27 DEC 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de Pont-Saint-Esprit

**Le préfet du Gard  
chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code civil ;

**Vu** le Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le Décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

**Vu** la décision n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 9 septembre 2019 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux ou décisions actant la régularité de l'ouvrage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-37-8 du 06 février 2006, de prescriptions complémentaires pour une digue existante le long du Rhône à Pont-Saint-Esprit ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze (AB Cèze) modifiés en date du 09 octobre 2018 et approuvés par l'arrêté préfectoral n°20180611-B3-001 en date du 06 novembre 2018 ;

**Vu** la demande, présentée par le syndicat mixte AB Cèze, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement de Pont-Saint-Esprit contre les crues du Rhône sur la commune de Pont-Saint-Esprit, par courrier en date du 19 novembre 2019 ;

**Vu** le planning prévisionnel des études permettant la définition des systèmes d'endiguement et la réalisation des études de dangers définies par l'arrêté du 7 avril 2017 ;

**Considérant** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, le syndicat mixte AB Cèze est responsable, depuis sa prise de compétence « GEMAPI », le 9 octobre 2018, de la digue existante le long du Rhône à Pont-Saint-Esprit mis à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

**Considérant** qu'un système d'endiguement est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le syndicat mixte AB Cèze ;

**Considérant** que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

**Considérant** que depuis qu'il détient la compétence GEMAPI, le syndicat mixte AB Cèze a mis en œuvre les actions nécessaires en vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation simplifiée et en particulier l'étude de dangers incluse dans ce dossier,

**Considérant** que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet toutefois pas au syndicat mixte AB Cèze de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

**Considérant** que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement de Pont-Saint-Esprit et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le syndicat mixte AB Cèze ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRETE

### Article 1 : Prorogation de délais

Le syndicat mixte AB Cèze, bénéficie à compter du 31 décembre 2019 d'un report de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement du système d'endiguement contre les crues du Rhône considéré, reposant essentiellement sur la digue du Rhône à Pont-Saint-Esprit :

- système d'endiguement de Pont-Saint-Esprit sur la commune de Pont-Saint-Esprit

Le dépôt au Guichet unique de l'eau du Gard de la demande d'autorisation, constituée dans les conditions prévues par les articles R181-13 et 14 du code de l'environnement doit intervenir au plus tard le **30/06/2021**.

### Article 2 : Informations des tiers

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte AB Cèze, 95 chemin de la Carrière 30500 Saint-Ambroix

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard et sur le site internet de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de 6 mois ; une copie en sera déposée en mairie de Pont-Saint-Esprit, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### Article 3 : Voie et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Pont-Saint-Esprit, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard et par délégation  
l'adjointe au chef du service eau et risques

  
Charlotte COURBIS

DDTM du Gard

30-2019-12-27-005

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant prorogation de 18 mois  
du délai pour le dépôt du dossier de demande  
d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de  
Saint-Ambroix sur le bassin de la Cèze



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 27 DEC. 2019

Service eau et risques  
Unité gestion financière et programmes d'actions  
Affaire suivie par : Elodie NEUMANN  
Tél : 04 66 62 62 12  
Courriel : [clodie.neumann@gard.gouv.fr](mailto:clodie.neumann@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de Saint-Ambroix sur le bassin de la Cèze

**Le préfet du Gard**  
**chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code civil ;

**Vu** le Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

**Vu** la décision n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 9 septembre 2019 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux ou décisions actant la régularité de l'ouvrage ;

**Vu** la demande, présentée par l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Cèze, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement de Saint Ambroix contre les crues de la Cèze sur la commune de Saint Ambroix, par courrier en date du 18 novembre 2019 ;

**Vu** les compléments demandés par la DDTM30 en date du 16 décembre 2019 ;

**Vu** les compléments reçus par l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Cèze en date du 18 décembre 2019 ;

**Vu** le planning prévisionnel des études permettant la définition des systèmes d'endiguement et la réalisation des études de dangers définies par l'arrêté du 7 avril 2017 ;

**Considérant** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Cèze est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi », des ouvrages de protection contre les inondations de Saint Ambroix mis à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

**Considérant** qu'un système d'endiguement est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Cèze ;

**Considérant** que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

**Considérant** que depuis qu'il détient la compétence GEMAPI, l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Cèze a mis en œuvre les actions nécessaires en vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation simplifiée et en particulier l'étude de dangers incluse dans ce dossier,

**Considérant** la mise en œuvre et la signature des conventions de transfert de gestion de digues, la déclaration d'intérêt général en cours d'élaboration, l'organisation de l'entretien et de la surveillance des digues ainsi que l'organisation des consignes écrites ;

**Considérant** que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet toutefois pas à l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Cèze de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

**Considérant** que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement de Saint Ambroix et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Cèze ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Prorogation de délais**

L'Établissement Public Territorial de Bassin de la Cèze, bénéficie à compter du 31 décembre 2019 d'un report de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement du système d'endiguement contre les crues de la Cèze considéré :

– digue de Saint Ambroix sur la commune de Saint-Ambroix.

Le dépôt au Guichet unique de l'eau du Gard de la demande d'autorisation, constituée dans les conditions prévues par les articles R181-13 et 14 du code de l'environnement doit intervenir au plus tard le **30/06/2021**.

### **Article 2 : Informations des tiers**

Le présent arrêté est notifié à l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Cèze, 95 chemin de la Carrière 30500 Saint-Ambroix

- En vue de l'information des tiers :
- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard et sur le site internet de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de 6 mois ; une copie en sera déposée en mairie de Saint-Ambroix, et pourra y être consultée ;
  - un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 3 : Voie et délais de recours**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Saint-Ambroix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

  
Vincent COURTRAY

DIRECCTE

30-2019-12-20-014

2019-12-20-SubdelegGardLerouge

PREFET DU GARD

## ARRETE

**portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

**(Compétences départementales)**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

**VU** la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2018 donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté du 27 juin 2019 nommant Mme Florence BARRAL-BOUTET en tant que directrice régionale adjointe et responsable de l'unité départementale du Gard à compter du 26 août 2019 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Florence BARRAL-BOUTET, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Paul RAMACKERS, directeur délégué
- Didier POTTIER, adjoint chargé des entreprises
- Isabelle REVOL, adjointe chargée de l'emploi.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël BONARIC, chef du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service métrologie
- Thomas PELLERIN, service métrologie

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet du Gard,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le ...

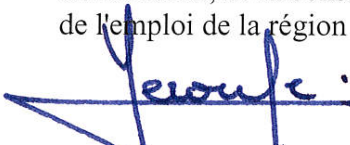
Pour le Préfet du Gard,  
par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
et, pour .... empêché,  
Le ...

Article 5 : L'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences préfectorales est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Occitanie et le responsable de l'unité départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

A Toulouse, le 20 décembre 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie



Christophe Lerouge



Préfecture du Gard

30-2019-12-26-001

**AP MODIF COMPOSITION CODERST 26 DECEMBRE  
2019**

*AP MODIF COMPOSITION CODERST 26 DECEMBRE 2019*



Préfecture

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Nîmes, le **26 DEC. 2019**

Bureau de l'environnement  
des installations classées et des enquêtes publiques

Réf. : DCL/BEICEP/DJ/2019  
Affaire suivie par : Didier JALLAIS  
☎ 04 66 36 43 05

Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°**  
**modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement**  
**et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

**Le préfet du Gard,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2009-235 du 28 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, et à Saint Pierre et Miquelon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04 66 36 43 90 (11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-09-27-001 du 27 septembre 2018 modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-05-001 du 5 mars 2019, modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-04-11-002 du 11 avril 2019, modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-06-12-110 du 12 juin 2019, modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-10-22-001 du 22 octobre 2019 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-003 du 27 août 2018, donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le courrier en date du 13 décembre 2019 de M. Henri THOMAS, faisant savoir qu'il n'était plus en mesure de poursuivre, compte tenu de son agenda professionnel, la représentation des exploitants d'installations classées au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, dans sa formation plénière et en qualité de titulaire;

Vu la proposition de M. Henri THOMAS, directeur de l'usine AXENS de Salindres, relative à son remplacement par M. Jean-Paul BOURNONVILLE, ancien directeur du site AXENS de Salindres et membre du bureau de France Chimie Méditerranée, afin de représenter les exploitants d'installations classées au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, dans sa formation plénière et en qualité de titulaire;

Considérant qu'il convient de remplacer M. Henri THOMAS par M. Jean-Paul BOURNONVILLE, afin de représenter les exploitants d'installations classées au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, dans sa formation plénière et en qualité de titulaire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composé comme suit :

#### **président :**

- Le préfet du Gard ou son représentant ;

#### **I - Services de l'Etat :**

- Le directeur de cabinet du préfet ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- Le directeur départemental de la protection des populations et un représentant supplémentaire ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer et un représentant supplémentaire ;

**I bis** - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;  
ou leurs représentants

## **II - collectivités territoriales :**

### *représentants du conseil départemental :*

Titulaires :	Suppléants
M. Alexandre PISSAS, conseiller départemental du canton de Bagnols sur Cèze,	Mme Sylvie NICOLLE, conseillère départementale du canton de Bagnols sur Cèze,
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1,	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès,

### *représentants des maires :*

Titulaires	Suppléants
Mme Pilar CHALEYSSIN, maire d'Aubais	M. Louis DONNET, maire de Domazan
M. Sébastien BAYART, maire de Codolet	M. Philippe RIBOT, maire de Saint Privat des Vieux
M. Joël ROUDIL, maire de Carnas	M. Claude CERPEDES, maire de St Martin de Valgalmes

## **III - associations, professions et experts:**

### *associations agréées de consommateurs :*

- titulaire : M. Bernard DESANDRE (UFC Que Choisir);
- suppléante : Mme Annie CHAREYRE (UFC Que Choisir);

### *fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique:*

- titulaire : M. Joël MARTIN ;
- suppléant : M. Claude CHABANEL ;

### *associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :*

- titulaire : M. Jean Francis GOSSELIN ;
- suppléant : M. Christian CAMELIS ;

profession agricole :

- titulaire : M. Gilles SIPEYRE ;
- suppléant : M. Philippe CAVALIER ;

profession du bâtiment :

- titulaire : M. Henry BRIN ;
- suppléant : M. Philippe CANOBY ;

industriels exploitants d'installations classées :

- titulaire : **M. Jean-Paul BOURNONVILLE** ;
- suppléant : M. Marc BERMOND ;

ingénieur chimiste:

M. Joël DUFOUR ;

ingénieurs en hygiène et sécurité :

- titulaire : Mme Armelle MARLET ;
- suppléant : M. Alexis GUILHOT ;

hydrogéologues :

- titulaire : M. Vincent VALLES ;
- suppléant : M. Michel PERRISSOL ;

**IV - personnalités qualifiées:**

- docteur Eric LIOTARD, médecin (suppléant: docteur Gilles CHAMOUTON, médecin);
- docteur Odile VIDONNE-SARTRE, médecin ;
- Mme Séverine LAMAGNERE, responsable Qualité/Métrie et informatique au laboratoire départemental d'analyses du Gard (suppléante : Mme Véronique BEAUTE, directrice du laboratoire départemental d'analyses du Gard) ;
- Commandant des sapeurs pompiers Pascal DUPUIS (suppléant : lieutenant colonel Max CHARREYRON).

**Article 2 :**

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée. Présidée par le préfet ou son représentant, cette formation comprend :

**I - services de l'Etat :**

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;

**I bis** - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;

**II - collectivités territoriales:**

*représentant du conseil départemental :*

- titulaire : M. Laurent BURGOA, conseiller départemental du canton de Nîmes III ;
- suppléant: Mme Claude DE GIRARDI, conseillère départementale du canton de Nîmes III ;

*représentant des maires :*

- titulaire : Mme Dominique RIBERI, maire de Rochefort du Gard;
- suppléant : M. Sébastien BAYART, maire de Codolet;

**III - associations, professions et experts:**

*associations agréées de consommateurs :*

- titulaire : Mme Josette PASINETTI ;
- suppléant : M. Joël DUFOUR ;

*profession du bâtiment :*

- titulaire : M. Henry BRIN ;
- suppléant : M. Philippe CANOBY ;

*architectes :*

Titulaire : M. Antoine BRUGUEROLLE  
Suppléant : M. Clément LEBERT;

**IV personnalités qualifiées:**

- M. Yves MAUREL (suppléant : M. François STEINMETZ) ;
- docteur Eric LIOTARD, médecin;

**Article 3 :**

Le mandat des membres du conseil est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :**

Un recours contentieux contre cet arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**François LALANNE**

Préfecture du Gard

30-2019-11-15-010

AP ouverture EP

*AP EP CONCERTO*



Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Nîmes, le 15 NOV. 2019

Bureau de l'environnement, des installations  
classées et des enquêtes publiques

## Arrêté préfectoral

### portant ouverture d'une enquête publique unique

dans le cadre de la réalisation sur la commune de Beaucaire d'un projet de création d'une plateforme  
logistique objet de la demande de permis de construire d'une part

et

de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de  
l'environnement d'autre part

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-16, L511-1 à L517-2 et R123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard établie au titre de l'année 2019 ;
- VU les dossiers déposés dans le cadre des procédures de demande de permis de construire d'une part et d'autorisation environnementale d'autre part, par la société CONCERTO DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 127 avenue Charles de Gaulle, 92207 NEUILLY-SUR-SEINE ;
- VU la demande de permis de construire n°PC03003219R0004 déposé par la société CONCERTO DEVELOPPEMENT le 4 février 2019 ;
- VU la demande d'autorisation environnementale de la société CONCERTO DEVELOPPEMENT présentée par monsieur Olivier TRUCHOT, agissant en qualité de directeur des opérations, déposée au guichet unique de la préfecture du Gard le 5 février 2019, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 6 février 2019, tel que prévu à l'article R.181-16 du code de l'environnement.

- VU Le premier examen du dossier de demande d'autorisation environnementale par l'ensemble des services qui a donné lieu à une demande de compléments établie le 1<sup>er</sup> avril 2019, en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement suspendant le délai d'examen.
- VU la dernière version 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale prenant en compte la demande de compléments précitée déposée le 19 août 2019 par la société CONCERTO DEVELOPPEMENT qui a fait l'objet d'un nouvel accusé de réception le 21 août 2019, tel que prévu à l'article R.181-16 du code de l'environnement.
- VU les dossiers annexés à la demande d'autorisation et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers, consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) ainsi que sur le site ([projets-environnement.gouv.fr](http://projets-environnement.gouv.fr));
- VU l'avis tacite de l'autorité environnementale établi par la mission régionale de l'autorité environnementale Occitanie (MRAE), en date du 24 octobre 2019 et consultable sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) ;
- VU les avis recueillis lors de la phase d'examen au regard des articles D181-17-1, R181-18, R181-32 du code de l'environnement;
- VU le rapport concernant la fin de la phase d'examen établi par l'inspecteur de l'environnement, en date du 24 octobre 2019 ;
- VU la décision et l'extension n° E19000149/30 en date du 4 novembre 2019 du président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le projet constitue une installation classée et qu'il y a lieu de le soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code visé ci-dessus ;

**Considérant** qu'en application de l'art R423-57 du code de l'urbanisme, il y a lieu de soumettre la demande de permis de construire concernant ce projet à une enquête publique unique ;

**Considérant** que la réunion de concertation entre les services de la préfecture et le commissaire enquêteur s'est tenue le 8 novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

- A R R E T E -

#### **ARTICLE 1.**

Pendant une période d'au moins 30 jours, **du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 17 janvier 2020 inclus**, une enquête publique unique est ouverte dans la commune de BEAUCAIRE, portant d'une part sur la demande d'autorisation environnementale et d'autre part sur la demande de permis de

construire , toutes les deux présentées par la Société CONCERTO DEVELOPPEMENT, dont le siège social est fixé au 127 avenue Charles de Gaulle 92207 NEUILLY SUR SEINE cedex, en vue de la construction d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de BEAUCAIRE, parcelles n°BS n° 1, 6, 12 à 16 et 18 à 20, 116, 118 et 127 à 130, ainsi que partiellement sur les parcelles n°11, 96 et 183 de la commune de Beaucaire.

Les activités exercées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées ci-après :  
Le classement du site en situation projetée est présenté dans le tableau ci-dessous, les éléments projetés modifiant le classement du site sont précisés dans la dernière colonne :

### Rubrique de la nomenclature ICPE

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
1510.1	<b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)</b> à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> ..... A 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> ... E 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> ... DC	La quantité totale de matières combustibles stockées sera au maximum de <b>31 845 t</b> .  Le volume total des cellules sera de <b>572 000 m<sup>3</sup></b> .	A (1 km)
1530.1	<b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)</b> à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .....A 2. supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 50 000 m <sup>3</sup> .....E 3. supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .....D	Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de <b>108 300 m<sup>3</sup></b> .	A (1 km)
1532.1	<b>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visées par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (dépôt de)</b> à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .....A 2. supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .....E 3. supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .....D	Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de <b>108 300 m<sup>3</sup></b> .	A (1 km)
2662.1	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> ..... A 2. Supérieure ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> .....E 3. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .....D	Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de <b>74 400 m<sup>3</sup></b> .	A (2 km)

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
2663-1a	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</b></p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> .....A  b) supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> .....E  c) supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> .....D</p>	Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de <b>74 400 m<sup>3</sup></b> .	<b>A</b> (2 km)
2663-2b	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</b></p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a. Supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> .....A  b. Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> .....E  c. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> .....D</p>	Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de <b>74 400 m<sup>3</sup></b> .	<b>E</b>
1511-2	<p><b>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 150 000 m<sup>3</sup> .....A  2. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 150 000 m<sup>3</sup> .....E  3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> .....DC</p>	Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de <b>74 400 m<sup>3</sup></b> .	<b>E</b>
2171	<p><b>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</b></p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup> .....D</p>	Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de <b>250 m<sup>3</sup></b> .	<b>D</b>
2910.A.2	<p><b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1 - Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW .....E  2 - Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW .....DC</p>	<p>Puissance groupes électrogènes : <b>5 MW</b></p> <p>Puissance chaudière gaz : <b>1,8 MW</b></p> <p>Puissance de l'installation de sprinklage : <b>0,8 MW</b></p> <p>Puissance totale des installations : <b>7,4 MW</b>.</p>	<b>DC</b>
2925	<p><b>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW .....D</p>	La puissance maximale de courant continu sera d'environ <b>500 kW</b> .	<b>D</b>

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
4735-1.b	<p><b>Ammoniac</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t.....A b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.....DC</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t.....A b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation sera de <b>1,49 t.</b>	DC
4755-2.b	<p><b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b></p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t.....A 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> .....A b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> .....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	Le volume total d'alcool dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente sera de <b>120 m<sup>3</sup>.</b>	DC
1185.2.a	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b></p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg..... DC b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.....D</p>	La quantité cumulée de fluide sera de <b>300 kg.</b>	DC

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration

### Rubriques de la nomenclature IOTA

Le classement du site en situation projetée au regard de la nomenclature IOTA est présenté dans le tableau ci-dessous :

Installations, ouvrages, travaux et activités	Rubrique	Installations concernées	Régime
<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles</b> ou sur le sol ou dans le sous-sol. <i>La surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> Supérieure à 20 hectares ..... A Comprise entre 1 et 20 hectares ..... D	2.1.5.0	La surface totale du projet sera d'environ <b>11,8 ha.</b>	D
<b>Plans d'eau permanents ou non :</b> 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.. A 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha..... D	3.2.3.0	La surface totale des bassins sera d'environ <b>1,8 ha.</b>	D
<b>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau</b> 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000.....A 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> ..... D	3.2.2.0	La surface soustraite sera d'environ <b>4,2 ha</b> (surface bâtiment)	A

A : Autorisation ; D : Déclaration

Des informations complémentaires pourront être demandées auprès de monsieur Olivier TRUCHOT agissant en qualité de directeur des opérations pour la société CONCERTO DEVELOPPEMENT au 01.41.43.42.63 ou par mail : O.truchot@concerto-ed.com

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

#### ARTICLE 2.

Est nommé en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Marc NOGUIER, professeur d'histoire géographie, en retraite.

#### ARTICLE 3.

L'avis d'ouverture d'enquête publique, précisant la nature des travaux et leur localisation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur, les jours, heures et

lieu où ce dernier recevra les observations des intéressés, sera affiché dans un rayon minimum de deux kilomètres autour du site prévu pour la réalisation du projet, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur chacune des voies d'accès et sur le site par les soins du demandeur ;
- en mairie de BEUCAIRE, commune siège de l'enquête ;
- et en mairie de Tarascon commune située dans le rayon d'affichage.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, à la demande du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard, et le département des Bouches du Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il sera également consultable sur le site internet départemental de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture du Gard, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9, dès la publication de cet arrêté.

#### **ARTICLE 4.**

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et les pièces annexées ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, resteront déposés en mairie de BEUCAIRE, place Georges Clémenceau, pour être tenus à la disposition du public, sauf les jours fériés, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les dossiers pourront être consultés sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête publique aux l'adresses suivantes : <https://www.registre-dematerialise.fr/1717> ou [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr), du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 17 janvier 2020 inclus.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de BEUCAIRE, siège de l'enquête, (à l'attention de M. Marc NOGUIER, commissaire enquêteur, place Georges Clémenceau, 30330 BEUCAIRE), seront annexées au dit registre.

Le public pourra également faire part de ses observations et propositions sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1717> du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 17 janvier 2020 inclus.

Un accès gratuit aux dossiers sera rendu possible pendant la durée de l'enquête sur un poste informatique au bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture du Gard, du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public, en mairie de BEUCAIRE ( place Georges Clémenceau, 30330 BEUCAIRE), aux dates ci-après :

- **lundi 16 décembre 2019** de **9h00 à 12h00**
- **vendredi 27 décembre 2019** de **9h00 à 12h00**
- **jeudi 2 janvier 2020** de **14h00 à 17h00**
- **mercredi 8 janvier 2020** de **14h00 à 17h00**
- **vendredi 17 janvier 2020** de **14h00 à 17h00**

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 5.**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête ainsi que celles envoyées par courriels.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur envoie au préfet du Gard - direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques :

- son rapport qui comporte ses conclusions motivées et consignées dans une présentation séparée, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ainsi que le mémoire en réponse du demandeur s'il existe ;
- l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées ;

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

#### **ARTICLE 6.**

Copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant une durée d'un an, en mairie de BEAUCAIRE, à la préfecture du Gard - direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques. Ces éléments seront également consultables sur le site internet département de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) et sur ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 7.**

Le rapport de l'inspection des installations classées justifiant la prise en compte des avis des services concernés et des conseils municipaux sera mis en ligne sur le site internet département de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 8.**

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels pourrait donner lieu l'instruction des demandes précitées, seront à la charge du demandeur.

#### **ARTICLE 9.**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires de Beaucaire et Tarascon, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE



Préfecture du Gard

30-2019-12-26-002

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de  
l'établissement Garage VEYRUNES, concession  
TOYOTA à Méjannes les Alès (30) et portant dérogation

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Garage VEYRUNES, concession  
TOYOTA à Méjannes les Alès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les  
dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020.*

Préfecture du Gard  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Elections,  
de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/AL/Veyrunes Alès 2020  
Affaire suivie par : M Leprovost  
☎ 04 66 36 43 43  
Mél : [andre.leprovost@gard.gouv.fr](mailto:andre.leprovost@gard.gouv.fr)

Nîmes, le **26 DEC. 2019**

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Garage VEYRUNES, concession TOYOTA à Méjannes les Alès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020.

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 24 octobre 2019, par laquelle madame Valérie VEYRUNES, directrice de l'établissement Garage VEYRUNES, concession TOYOTA à Méjannes les Alès (30) ZA Capra, route d'Uzès sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Méjannes les Alès, le président de la communauté d'Alès Agglomération, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard, de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30), l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 25 novembre 2019 du directeur délégué, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020, présentée par Madame Valérie VEYRUNES, directrice de l'établissement Garage VEYRUNE, concession TOYOTA à Méjannes les Alès, ZA Capra, route d'uzès, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le maire de Méjannes les Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur délégué, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Valérie VEYRUNES, directrice de l'établissement Garage VEYRUNES, concession TOYOTA à Méjannes les Alès.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Le préfet,

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-12-26-003

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de  
l'établissement RENAULT RETAIL GROUP, concession  
RENAULT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos

~~Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement RENAULT RETAIL GROUP  
concession RENAULT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les  
dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020.~~  
hebdomadaire des salariés, les dimanches 19 janvier, 15  
mars, 14 juin et 11 octobre 2020.



PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Elections,  
de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/AL/Veyrune Nîmes 2020  
Affaire suivie par : M Leprovost  
☎ 04 66 36 43 43  
Mél : [andre.leprovost@gard.gouv.fr](mailto:andre.leprovost@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 26 DEC. 2019

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Garage VEYRUNES, concession TOYOTA à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020.

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 2 septembre 2019, par laquelle madame Valérie VEYRUNES, directrice de l'établissement Garage VEYRUNES, concession TOYOTA à Nîmes (30) boulevard périphérique sud, 65, rue Francis Cantier sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de NÎMES, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard, de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30), l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 5 novembre 2019 du directeur délégué, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020, présentée par Madame Valérie VEYRUNES, directrice de l'établissement Garage VEYRUNE, concession TOYOTA à Nîmes boulevard périphérique, 65, rue Francis Cantier, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur délégué, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Valérie VEYRUNES, directrice de l'établissement Garage VEYRUNES, concession TOYOTA à Nîmes.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Le préfet,

François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Préfecture du Gard

30-2019-12-26-004

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de  
l'établissement RENAULT RETAIL GROUP, concession  
RENAULT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos

~~hebdomadaire des salariés, les dimanches 19 janvier, 15  
mars, 14 juin et 11 octobre 2020.~~  
*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement RENAULT RETAIL GROUP  
concession RENAULT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les  
dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020.*



PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Elections,  
de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/AL/Renault Nîmes 2020  
Affaire suivie par : M Leprovost  
☎ 04 66 36 43 43  
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le **26 DEC. 2019**

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement RENAULT RETAIL GROUP, concession RENAULT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020.

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 2 septembre 2019, par laquelle monsieur Jean-Michel CERVERA, directeur de l'établissement RENAULT RETAIL GROUP, concession RENAULT à Nîmes (30) 1500, avenue maréchal Juin, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, le maire de NÎMES, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard, de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30), l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 5 novembre 2019 du directeur délégué, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020, présentée par Monsieur Jean-Michel CERVERA, directeur de l'établissement RENAULT RETAIL GROUP, concession RENAULT à Nîmes 1500, avenue du maréchal Juin, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur délégué, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel CERVERA, directeur de l'établissement RENAULT RETAIL GROUP, concession RENAULT à Nîmes.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Le préfet,

François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Préfecture du Gard

30-2019-12-26-006

arrêté n° 2019-12-26-SPA-001 du 26 décembre 2019  
abrogeant l'arrêté du 8 octobre 2018 mettant fin à l'exercice  
des compétences du SIAEP d'eau potable de l'Avène et  
portant retrait d'Allègre-les-Fumades et Navacelles du  
SIAEP de l'Avènes

*arrêté n° 2019-12-26-SPA-001 du 26 décembre 2019 abrogeant l'arrêté du 8 octobre 2018 mettant  
fin à l'exercice des compétences du SIAEP d'eau potable de l'Avène et portant retrait  
d'Allègre-les-Fumades et Navacelles du SIAEP de l'Avènes*

Nîmes, le 26 décembre 2019

**ARRETE n° 2019-12-26-SPA-001**  
**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-08-009 du 8 octobre 2018 mettant fin à l'exercice**  
**des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Avène**  
**et**  
**portant retrait des communes d'Allègre-les-Fumades et de Navacelles du syndicat**  
**intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Avène**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1950 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique d'adduction d'eau potable et industrielle de l'Avène (SIAEP);

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-08-009 du 8 octobre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'Avène;

VU les délibérations du conseil municipal d'Allègre-les-Fumades en date du 12 septembre 2019 et de celle de Navacelles du 30 septembre 2019 demandant le retrait du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et industrielle de l'Avène;

VU la délibération de l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Avène du 22 octobre 2019 acceptant les demandes de retrait d'Allègre-les-Fumades et de Navacelles au 31 décembre 2019;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du SIAEP de l'Avène : Alès (23/12/2019), Anduze (11/12/19), Bagard (6/11/19), Boisset-Gaujac (14/11/19), Les Plans (7/11/19), Méjannes-les-Alès (11/12/19), Mons (26/11/19), Monteils (14/11/19), Navacelles (26/11/19), Ribaute-les-Tavernes (13/11/19), Rousson (21/11/19), Saint-Hilaire-de-Brethmas (3/12/19), Saint-Julien-Les-Rosiers (5/12/19), Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (25/11/19), Saint-Christol-les-Alès (14/11/19), Saint-Jean-du-Pin (4/11/19), Saint-Martin-de-Valgalmes (19/12/2019), Saint-Privat-des-Vieux (10/12/2019), Servas (18/11/19);

**Considérant** que les collectivités membres du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Avène se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-19 du CGCT en faveur du retrait des communes d'Allègre-les-Fumades et de Navacelles;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès.;



## Arrête

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°30-2018-10-08-009 du 8 octobre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Avène est abrogé à la date du présent arrêté.

### Article 2 :

Est approuvé au 31 décembre 2019, le retrait des communes d'Allègre-les-Fumades et Navacelles du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et industrielle de l'Avène.

### Article 3 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le périmètre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et industrielle de l'Avène comprendra 19 communes.

### Article 4 :

Les conditions financières et patrimoniales de ce retrait se feront sur la base des délibérations du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Avène, des communes d'Allègre-les-Fumades et de Navacelles dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

### Article 5 :

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et industrielle de l'Avène, les maires d'Allègre-les-Fumades et de Navacelles, les maires des communes membres du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et industrielle de l'Avène sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-12-26-005

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant  
la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale  
de Saint Hilaire de Brethmas

*Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès de  
la police municipale de Saint Hilaire de Brethmas*

Préfecture du Gard

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale

Réf. : DCL/BERG/AL/2019  
Affaire suivie par : M. Leprovost  
☎ 04 66 36 43 43  
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 26 DEC. 2019

## ARRETE n°

### **portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint Hilaire de Brethmas**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-45-4 du 14 février 2003 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Hilaire de Brethmas;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-51-4 du 20 février 2003 portant nomination d'un régisseur ;

VU l'instruction interministérielle du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

VU mes courriers du 22 mars, 30 juillet 2018 et 5 mars 2019 aux maires des communes ayant une régie de recettes « inactive » auprès de leur police municipale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Hilaire de Brethmas en date du 9 juillet 2019, sollicitant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Saint Hilaire de Brethmas, du fait du déploiement du procès-verbal électronique (PVE) traité par le Centre national de traitement de Rennes, qui a intégré des solutions de paiement immédiat ;

Vu le message de la directrice générale des services de la commune de Saint Hilaire de Brethmas en date du 26 novembre 2019 ;

VU l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

#### ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2003-45-4 du 14 février 2003, portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Hilaire de Brethmas, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé. La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint Hilaire de Brethmas est supprimée à cette même date.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2003-51-4 du 20 février 2003 portant nomination d'un régisseur, est également abrogé à cette même date.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet d'Alès, Monsieur le maire de Saint Hilaire de Brethmas et à monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard .

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE